

ARRÊTE MUNICIPAL N° 09-2026

Portant réglementation de la circulation Petit parking de la Poste square de la Paix

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 05/02/2026 de Madame Carole CHEVALIER et Monsieur Franck LE LIBOUX, domiciliés à SERNHAC (Gard), 27 Hameau des Oliviers.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Madame Carole CHEVALIER et Monsieur Franck LE LIBOUX sont autorisés à réserver 2 places de stationnement sur le petit parking de la Poste situé square de la Paix à SERNHAC le samedi 14 février de 13h30 à 14h45.

Toutefois, cette autorisation peut être révoquée à tout moment et notamment en fonction des besoins de la commune.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de SERNHAC, Madame Carole CHEVALIER et Monsieur Franck LE LIBOUX sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 06/02/2026

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 06/02/2026.